

Arrêt

n° 232 779 du 18 février 2020
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 avril 2019 par X, qui déclare être de nationalité palestinienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 mars 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 7 novembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 3 décembre 2019.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. DOTREPPE, avocat, et M. J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d' « exclusion du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez d'origine palestinienne, d'origine ethnique arabe, de confession musulmane et sans activité politique.

Réfugié UNRWA, originaire de la ville de Gaza, quartier Al Nasser où vous résidiez avec vos parents, vous auriez quitté la Bande de Gaza le 23 mars 2018. Le 4 juin 2018, au terme de votre voyage, vous arrivez en Belgique et y demandez la protection internationale le 8 juin 2018.

À l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

Fin 2016, alors que vous vous promeniez sur la plage avec votre petite amie, deux jeunes vous auraient intercepté et après qu'ils vous aient demandé ce que vous faisiez ensemble, l'un d'eux vous aurait giflé et montré sa carte de la sureté intérieure avant de vous séparer.

Début 2017, alors que vous travailliez comme menuisier dans la Bande de Gaza, votre travail accaparant une grande partie de votre temps, vous n'auriez pas le temps de faire toutes vos prières. Cependant, vous vous rendiez à la mosquée pour les prières de la fin de journée. Au terme d'une prière, une personne aurait évoqué le djihad ainsi que la résistance armée tout en requérant l'opinion des fidèles présents. Mal à l'aise avec ces thématiques, vous seriez rentré chez vous.

Cinq jours plus tard, alors que vous étiez à la mosquée, ces thèmes auraient, de nouveau, été abordés et vous auriez été spécifiquement visé puisqu'un individu vous aurait pris à partie en vantant votre jeunesse ainsi que votre charisme afin de vous convaincre de les rejoindre faire le djihad. Choqué, vous n'auriez pas donné suite et, de retour chez vous, auriez informé votre père de ce qu'il venait de se passer. Ce dernier vous aurait alors demandé de ne plus vous rendre à la mosquée.

Quelques temps plus tard, un jeune dénommé [A.A.G.] serait venu au domicile familial demander de vos nouvelles et s'informer des raisons pour lesquelles vous ne vous rendiez plus à la mosquée. Fatigué et travaillant beaucoup, vous auriez répondu que vous faisiez désormais vos prières à la maison.

Un mois plus tard, alors que vous rentriez chez vous après avoir rendu visite à votre tante maternelle, une jeep se serait arrêtée à côté de vous et des hommes armés vous auraient enlevé. Les yeux bandés, vous auriez été emmené dans un lieu inconnu où vous auriez été battu durant 5 jours et interrogé sur les raisons pour lesquelles vous ne voudriez pas les rejoindre faire le djihad.

Le 5ème jour, vous auriez été retrouvé par l'un de vos voisins au pied de votre immeuble. Après avoir été soigné par un ami médecin de la famille, votre père aurait décidé de vous envoyer à Rafah chez votre oncle où vous auriez travaillé alors que votre père entreprenait des démarches visant à vous faire quitter le pays. Le 23 mars 2018, vous auriez ainsi quitté la Bande de Gaza.

En cas de retour, vous dites craindre le Hamas qui vous considèreraient comme un traître suite à votre refus de les rejoindre.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez votre passeport palestinien, votre carte d'identité palestinienne, votre acte de naissance palestinien ainsi que votre carte UNRWA. Vous remettez également une facture d'électricité ainsi qu'une facture d'eau.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

L'article 1D de la Convention relative au statut des réfugiés, auquel il est fait référence dans l'article 55/2 de la Loi sur les étrangers, dispose que les personnes qui bénéficient d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies, tel que l'UNRWA, doivent être exclues du statut de réfugié. Cette exclusion ne s'applique pas lorsque l'assistance ou la protection de l'UNRWA a cessé pour une raison quelconque. Dans ce cas, la protection doit être accordée de plein droit à l'intéressé à moins qu'il n'y ait lieu de l'exclure pour l'un des motifs visés à l'article 1E ou 1F.

Il ressort des éléments présents dans votre dossier que le fait que vous ayez bénéficié récemment de l'assistance de l'agence peut être tenu pour établi, de même que vous disposez d'un droit de séjour dans la Bande de Gaza. En effet, vous disposez de votre passeport palestinien ainsi que de votre carte d'identité palestinienne attestant de votre séjour dans la Bande de Gaza ainsi que de votre carte UNRWA attestant de votre statut de réfugié UNRWA. En outre, il ressort de vos déclarations que vous

bénéficiez des aides médicales de l'UNRWA (Cfr votre entretien personnel au CGRA du 31 janvier 2019, p.6) ainsi que scolaires puisque vous avez fréquenté leurs établissements scolaires (*Ibid* p.7). Notons également que bien que votre famille ne bénéficiait pas d'aide alimentaire de leur part étant donné le statut de fonctionnaire pensionné de l'Autorité Palestinienne de votre père, votre famille a bénéficié d'une aide financière de l'UNRWA en 2006 et 2007 (*Ibid* p.6, p.9). Il y a donc lieu d'évaluer la capacité de l'UNRWA à vous offrir une assistance conforme au mandat qui lui a été attribué par l'Assemblée générale des Nations Unies.

La Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) a été amenée, dans son arrêt *El Kott* (CJUE, C 364/11, *El Kott et autres c. Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal*, 19 décembre 2012) à évaluer la portée de l'article 12, paragraphe 1, sous

a), seconde phrase, de la directive 2004/83/CE – Normes minimales relatives aux conditions d'octroi du statut de réfugié ou du statut conféré par la protection subsidiaire, et en particulier du bout de phrase « **Si cette protection ou cette assistance cesse pour quelque raison que ce soit** ». Cette disposition, transposée en droit belge à l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, stipule, en effet, que : « Tout ressortissant d'un pays tiers ou apatride est exclu du statut de réfugié: a) lorsqu'il relève de l'article 1er, section D, de la convention de Genève, concernant la protection ou l'assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés. **Si cette protection ou cette assistance cesse pour quelque raison que ce soit**, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé conformément aux résolutions pertinentes de l'assemblée générale des Nations unies, ces personnes pourront ipso facto se prévaloir de la présente directive; [...] »

La CJUE a estimé que la simple absence ou le départ volontaire de la zone d'opération de l'UNRWA ne peut pas suffire pour mettre fin à l'exclusion du bénéfice du statut de réfugié prévue à l'article 1er, section D, de la convention de Genève, mais qu'il faut, pour considérer que l'assistance de l'UNRWA a cessé soit que l'agence ait cessé d'exister (1), soit que celle-ci se trouve dans l'impossibilité d'accomplir sa mission de façon effective (2), soit que la cessation de l'assistance résulte de circonstances qui, étant indépendantes de la volonté de la personne concernée, contraignent cette dernière à quitter la zone d'opération de l'UNRWA (3). Sur ce dernier point la CJUE a estimé que ces circonstances indépendantes de la volonté de la personne concernée sont établies lorsque le demandeur se trouve dans un état personnel d'insécurité grave et que cet organisme est dans l'impossibilité de lui assurer, dans cette zone, des conditions de vie conformes à la mission dont ce dernier est chargé. La CJUE ajoute que l'examen de ces circonstances doit se faire **de manière individuelle** (§§ 55 à 65 de l'arrêt *El Kott* précité).

Compte tenu des éléments qui précèdent, il y a lieu d'examiner si vous ne pouvez pas vous prévaloir de l'assistance de l'UNRWA dans la Bande de Gaza en raison soit de la cessation des activités de l'UNRWA, soit de l'impossibilité pour l'UNRWA d'accomplir sa mission de façon effective, soit en raison de motifs échappant à votre contrôle et indépendants de votre volonté et qui vous ont contraint à quitter la zone d'opération de l'UNRWA.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez craindre le Hamas qui vous considèreraient comme un traître suite à votre refus de les rejoindre. Or, force est de constater que l'examen de votre dossier a permis de mettre en exergue plusieurs éléments lacunaires, inconstants, incohérents et contradictoires qui affectent la crédibilité de vos déclarations et amènent le Commissariat général à ne pas croire que les raisons que vous avez invoquées à l'appui de votre demande de protection internationale sont celles qui ont motivé votre fuite du pays.

En effet, premièrement relevons les contradictions dont vous faites état. De fait, alors que vous tentez de démontrer, dans un premier temps, avoir été ciblé par le Hamas car ils auraient voulu vous recruter pour faire le djihad (Cfr votre entretien personnel au CGRA du 31 janvier 2019, p.12), vous expliquez dans un second temps que vous auriez été spécifiquement ciblé par le Hamas en raison du passé de votre père, membre du Fatah et ancien fonctionnaire de l'Autorité Palestinienne (*Ibid* p.13). Outre l'importance de cette contradiction, le CGRA relève également qu'interrogé sur le passé de votre père et ses problèmes éventuels subséquents, vous répondez qu'il n'en a pas eus (*Ibidem*). Confronté alors au fait qu'il est incohérent que vous seul auriez rencontré des problèmes avec le Hamas en raison du passé de votre père et pas ce dernier alors qu'il serait à l'origine desdits problèmes ou même vos frères, vous répondez que votre père serait trop âgé et qu'ils ne vont pas lui demander de faire le djihad (*Ibidem*). Outre le fait qu'il ressort de vos propos que votre père ne serait âgé que de 56 ans (*Ibidem*),

votre réponse ne peut être considérée comme satisfaisante dans la mesure où elle n'explique guère pour quelles raisons votre père n'aurait jamais rencontré de problèmes avec le Hamas au vu de ses activités professionnelles. D'autant plus dans la mesure où vous avez expliqué que deux de ces personnes du Hamas vivraient dans votre immeuble et que vous expliquez que selon vous les personnes au passé professionnel similaire à celui de votre père sont particulièrement visés et ciblés par le Hamas (Ibid pp.13-14). Cela étant, au vu de ce qui est relevé ci-dessus constatons que le CGRA ne peut croire que vous auriez des problèmes en raison du passé professionnel de votre père.

Quant au fait que vous auriez rencontré des problèmes avec le Hamas suite à votre refus de les rejoindre faire le djihad, vos propos, dont la crédibilité est entachée supra, n'ont pas convaincu le CGRA.

En effet, constatons premièrement que convié à détailler les raisons pour lesquelles vous auriez été spécifiquement approché pour les rejoindre faire le djihad, vous répondez que vous êtes grand et fort et ajoutez que vous feriez un peu de sport (Ibid p.15). Vous ajoutez également ne pas savoir sur quelle base vous auriez été sélectionné (Ibidem). Convié à indiquer en quoi votre taille serait intéressante pour eux, vous répondez qu'ils préfèrent les grands (Ibid p.12). Enfin, vous ne parvenez pas non plus à expliquer les raisons pour lesquelles ils se seraient acharnés sur vous afin de vous recruter alors qu'ils pourraient visés de nombreux autres jeunes puisque vous répondez « c'est eux qui choisissent et désignent la personne » sans pouvoir en dire davantage (Ibid p.15). Partant, au vu de ce qui est établi supra, force est donc de constater que vous n'êtes pas parvenu à convaincre le CGRA du fait que vous seriez spécifiquement visé par le Hamas pour faire le djihad.

Deuxièmement, relevons vos propos incohérents sur cette tentative de recrutement dont vous dites avoir fait l'objet. En effet, interrogé sur les raisons pour lesquelles vous n'avez pas été avertir le mokhtar, l'imam ou encore vos autorités de cette tentative de recrutement, vous expliquez qu'on ne peut rien faire contre les brigades Al Qassam (Ibid p.15). Invité alors à expliquer comment vous savez que ces gens appartiennent à cette brigade, vous expliquez que durant votre détention votre père serait allé au poste de police afin d'avoir de vos nouvelles et qu'il aurait alors compris que c'était « cette brigade derrière votre enlèvement car c'est un groupe séparé de la police » (Ibid p.14). Confronté alors au fait que vous ne saviez pas que ces individus étaient membres de ces brigades avant que votre père aille à la police et alors aux raisons pour lesquelles vous n'avez pas tenté de trouver une solution avant d'avoir été enlevé, vous répétez que ce sont les Qassam, l'autorité supérieure et que personne ne peut rien faire contre eux. Vos propos ne justifient donc pas cette incohérence. Partant, au vu de ce qui est relevé supra, le CGRA relève que la crédibilité de vos déclarations est sérieusement remise en question.

Pour ce qui est de votre détention en elle-même, vos propos incohérents et invraisemblables n'ont pas permis de renverser le doute émis supra. En effet, interrogé plus en détails sur vos conditions de détention, vous expliquez être resté accroché durant 5 jours, avoir été frappé et torturé. Interrogé plus en détails sur les questions qu'on vous posait, vous expliquez que c'était des questions tournant autour des raisons pour lesquelles vous ne vouliez pas participer au djihad et ajoutez être sérieusement battu. Vous expliquez ensuite que vous étiez stressé et effrayé, que vous pensiez que vous alliez mourir (Ibid p.16). Confronté alors au fait qu'il est invraisemblable, compte tenu de la situation que vous tentez de décrire concernant les mauvais traitements que vous dites subir et au fait que vous pensiez mourir, que vous persistiez à refuser de les rejoindre, vous répondez que de toute façon ils ne pouvaient pas vous tuer (Ibid p.16), ce qui n'est guère satisfaisant. D'autant plus dans la mesure où vous ne parvenez pas à expliquer la facilité avec laquelle vous avez été libéré 5 jours plus tard alors que vous auriez été battu, torturé et qu'ils se seraient acharnés contre vous. À cet égard, vous vous limitez à répondre qu'il s'agit de leurs méthodes de travail et que s'ils tuaient des gens le peuple se révolterait (Ibid p.16).

Pour terminer, notons qu'alors que vous indiquez avoir été battu et torturé durant 5 jours, le médecin ne serait passé que le lendemain de votre libération à la maison et qu'il aurait constaté que tout allait bien (Ibid p.12). Confronté à l'invraisemblance de vos propos et au fait qu'il est incohérent qu'alors que vous auriez été battu comme vous tentez de le démontrer le médecin vous dise que tout allait bien, vous répondez qu'il vous aurait mis des bandages pour bien soutenir vos coudes (Ibid p.17) pour ajouter ensuite qu'il vous aurait mis une attelle pour soutenir votre bras (Ibidem). Partant, le CGRA met en évidence l'évolution de vos déclarations ainsi que le fait que vos propos évoluent selon les questions posées par l'officier de protection. Ensuite, notons que convié à indiquer pour quelles raisons vous ne vous seriez pas rendu à l'hôpital, vous expliquez que votre état ne le nécessitait pas et que vous n'auriez pas pu y aller car on vous aurait posé des questions (Ibidem). Soulignons, par conséquent, le caractère peu crédible des séquelles physiques alléguée au vu de l'importance des maltraitances

physiques que vous dites avoir vécues. À cet égard, constatons que vous ne déposez aucun document médical de nature à attester des coups et blessures que vous auriez subis alors que vous seriez en Belgique depuis plus de six mois et que vous indiquez en début d'entretien n'avoir aucun problème de santé (*Ibid p.9*). Cela étant, force est donc de constater que vos déclarations n'ont pas permis de convaincre le CGRA de la réalité de votre détention.

*Pour terminer, constatons qu'il est invraisemblable qu'alors que le Hamas vous considérerait comme un traître car vous auriez refusé de les rejoindre, votre famille n'ait rencontré aucun problème depuis votre départ du domicile familial. Confronté à cette invraisemblance, vous expliquez que c'était vous qu'ils cherchaient et que vous étiez le seul ciblé, ceci ne justifiant pas cette invraisemblance dans la mesure où vous tentez de démontrer que le Hamas vous rechercherait (*Ibid p.17*).*

Par conséquent, force est donc de constater que le CGRA ne peut croire en cette tentative de recrutement par le Hamas dont vous auriez fait l'objet.

*Au surplus, pour ce qui est du problème que vous dites avoir rencontré alors que vous vous promeniez avec votre petite amie sur la plage (*Ibid p.12*), notons qu'il ressort de vos déclarations que cet évènement serait un évènement ponctuel qui ne peut être assimilé à une persécution ou à une atteinte grave.*

Il ressort dès lors, de ce qui précède, que les faits personnels que vous avez invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale ne démontrent pas l'existence, dans votre chef d'un état personnel d'insécurité grave qui vous aurait contraint de quitter la zone d'action de l'UNRWA.

Il ressort par ailleurs des éléments mis à la disposition du Commissariat général que les activités de l'UNRWA non seulement n'ont pas cessé, dès lors que le mandat de l'agence a été prorogé jusqu'en 2020, mais que l'UNRWA continue à remplir sa mission dans la bande de Gaza, en dépit des opérations militaires et du blocus israéliens. Dans la Bande de Gaza, l'UNRWA gère un grand nombre d'écoles, d'établissements de soins de santé et de centres de distribution alimentaire, offre des services de microfinances et suit les réfugiés les plus vulnérables. L'UNWRA gère sur tout le territoire 267 écoles qui accueillent 262.000 élèves, et des centres de formation techniques et professionnels, situés à Gaza et Khan Younes, permettent à 1.000 étudiants par an – parmi les plus pauvres et les plus vulnérables - de développer leurs compétences. Dans le domaine des soins de santé l'UNRWA fournit des services complets de soins de santé primaires, préventifs et curatifs et permet l'accès aux services secondaires et tertiaires. Les 22 centres de santé de l'UNRWA à Gaza reçoivent, en moyenne, plus de quatre millions de visites annuelles. Les réfugiés les plus affectés par les violences successives et la pauvreté sont pris en charge par des cliniques spécialisées dans la santé mentale, et dans plusieurs écoles des conseillers psychosociaux soutiennent les enfants qui sont affectés par les hostilités.

En outre, il ressort du COI Focus "UNRWA financial crisis and impact on its programmes" du 23 novembre 2018 que l'UNRWA souffre de déficits budgétaires. Toutefois, les informations disponibles n'indiquent pas que l'assistance de l'UNRWA ne serait plus effective aujourd'hui dans la Bande de Gaza ni que l'UNRWA ne serait plus en mesure de remplir sa mission. De plus, il ressort des informations disponibles que 122 millions de dollars ont été annoncés pour l'UNRWA lors d'une récente conférence ministérielle de soutien à l'UNRWA. La crise financière à laquelle l'UNRWA a été confrontée en 2018 en raison de la réduction des contributions des États-Unis a amené l'UNRWA à envisager un déficit financier de 446 millions de dollars. Cet engagement, conjugué aux efforts supplémentaires déployés par plusieurs États, a permis de ramener le déficit de 446 millions de dollars de l'UNRWA à 21 millions de dollars.

Il ressort clairement des informations disponibles que le mandat de l'UNWRA n'a pas cessé et que l'agence continue ses missions en fournissant une assistance aux réfugiés palestiniens dans la bande de Gaza et est donc toujours en mesure de mener à bien la mission qui lui incombe.

*Il résulte de ce qui précède que, sur base de l'interprétation faite par le CJUE dans son arrêt « *El Kott* » précité du bout de phrase « **Si cette protection ou cette assistance cesse pour quelque raison que ce soit** » : (1) l'UNRWA n'a pas cessé d'exister, (2) l'UNRWA continue à exercer ses missions de manière effective et ne se trouve donc pas dans l'impossibilité de les mener à bien, (3), vous n'avez pas été en mesure d'établir la réalité des faits qui vous auraient contraints à quitter la zone d'opération de l'UNRWA et donc êtes en défaut d'établir l'existence dans votre chef de « circonstances échappant à*

« votre contrôle et indépendantes de votre volonté » qui vous auraient contraint de quitter la zone d'action de l'UNRWA.

Enfin, le Commissariat général doit examiner si, outre les problèmes que vous avez invoqués à titre personnel, d'autres circonstances échappant à votre contrôle et indépendantes de votre volonté, d'ordre humanitaire ou socio-économique, pourraient vous avoir contraint de quitter la bande de Gaza, parce que vous mettant dans un état personnel d'insécurité grave, combiné à l'impossibilité pour l'UNRWA de vous assurer, dans cette zone, des conditions de vie conformes à la mission dont ce dernier est chargé.

Il y a lieu de rappeler que le régime prévu par l'article 1D de la Convention de Genève est un régime d'exception, taillé sur mesure pour répondre à la situation particulière des réfugiés palestiniens, et des catégories de Palestiniens assimilés. C'est la particularité du conflit israélo-palestinien qui a mené à la création de l'UNRWA, les personnes enregistrées auprès d'elle pouvant bénéficier, du fait de cette particularité, de son assistance matérielle et humanitaire. Nul autre conflit ou événement, aussi tragique fut-il d'un point de vue humanitaire n'a justifié la création d'une agence ayant une mission comparable à celle que l'UNRWA déploie dans ses zones d'action. C'est précisément la particularité du conflit israélo-palestinien qui, en créant un besoin humanitaire important mais spécifique, continue de justifier la prolongation du mandat de l'UNRWA et la continuité de ses actions, notamment pour venir en aide prioritairement aux Palestiniens les plus vulnérables. Aussi, mettre en avant la situation humanitaire à Gaza en tant qu'élément justifiant à elle seule une circonstance indépendante de la volonté de la personne concernée et contraignant cette dernière à quitter la zone d'opération de l'UNRWA, consisterait à nier la nature même de l'intervention de l'UNRWA et la raison de son mandat. C'est bien parce qu'il y a une situation humanitaire difficile à Gaza que l'UNRWA continue à être mandatée dans sa mission. C'est aussi, pour la même raison que les réfugiés palestiniens, et les Palestiniens qui y sont assimilés, sont considérés comme tels : c'est le traitement dont ils ont fait et continuent de faire l'objet qui leur vaut leur qualité et de l'assistance spécifique de l'UNRWA. Il ne peut donc être question de considérer un Palestinien UNRWA comme se trouvant dans l'impossibilité d'avoir recours à l'assistance de l'UNRWA pour les motifs mêmes qui justifient son statut, et donc l'application de l'article 1D de la Convention de Genève dans son chef.

*Comme mentionné plus haut, par ailleurs, la question de l'existence d'une situation personnelle d'insécurité grave au sens donné par le CJUE, dans son arrêt *El Kott* susmentionné, doit être établie de manière **individuelle**, et on ne peut donc pas se contenter d'évoquer, de manière générale, la situation humanitaire et socio-économique à Gaza. La nécessité de la preuve du caractère individuel de la situation personnelle d'insécurité grave se justifie d'autant plus que, bien que la situation à Gaza du point de vue socio-économique et humanitaire a des conséquences déplorables pour l'ensemble des habitants de la bande de Gaza, elle n'affecte pas tous les Gazaouis ni tous les Palestiniens UNRWA de la même manière. Certains Gazaouis, parce qu'ils ont les ressources suffisantes, que ce soit en termes financiers, matériels ou autres, peuvent en limiter les conséquences dans leur chef, comme cela ressort des informations jointes à votre dossier administratif [COI Focus Palestine Gaza. Classes sociales supérieures, du 19 décembre 2018]. Tous les habitants de la Bande de Gaza ou tous les Palestiniens UNRWA ne se trouvent dès lors pas, pris **individuellement**, dans une situation d'insécurité grave en raison de la situation humanitaire, ou dans des conditions de vie qui puissent être qualifiées d'indignes ou dégradantes, et ce même si une très large majorité des Palestiniens UNRWA est effectivement soumise à des conditions de vie extrêmement pénibles, qui pourraient être qualifiées comme telles.*

*Le Commissariat général estime que le critère de l' « **insécurité grave** », tel que présenté par la CJUE dans son arrêt *El Kott* implique un degré de gravité et d'individualisation qui doit être vu en parallèle avec la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme lorsque celle-ci examine le degré de gravité requis pour considérer qu'une situation humanitaire ou socio-économique relève de l'application de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (CEDH), et que dès lors la situation socioéconomique à laquelle le demandeur devrait faire face, sur base des éléments qui lui sont propres, en cas de retour doit constituer un traitement inhumain et dégradant dans son chef.*

*En effet, le Commissariat général estime que les termes « insécurité grave » utilisés par la CJUE dans son arrêt *El Kott* doivent revêtir le **même degré de gravité** que celui exigé dans l'établissement d'une « atteinte grave » au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 (dont le deuxième paragraphe, b) coïncide avec le contenu de l'article 3 CEDH), dès lors qu'il existe un parallélisme clair dans l'adjonction du terme « grave » aux deux locutions. Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme que des circonstances humanitaires ou socio-économiques graves résultant de*

*l'action ou de la négligence des autorités ou d'acteurs non-étatiques peuvent mener au constat d'une violation de l'article 3 CEDH. Cependant, la Cour européenne des Droits de l'Homme estime que seules des circonstances socio-économiques **très exceptionnelles**, où des motifs humanitaires **impérieux** s'opposent à un éloignement, peuvent être considérées comme constituant des traitements contraires à l'article 3 CEDH, (voir CEDH, 14 octobre 2003, n° 17837/03, T. c. Royaume-Uni CEDH S.H.H. c. Royaume-Uni, 29 janvier 2013, § 92; CEDH, N. c. Royaume-Uni, 27 mai 2008, § 42). Ce sera le cas lorsque la situation socio-économique est telle que l'intéressé se trouverait face à une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de subvenir à ses besoins élémentaires en matière d'alimentation, d'hygiène et de logement. Une situation d'extrême pauvreté ne suffit donc pas, à elle seule, à établir l'existence d'une violation de l'article 3 CEDH. A la différence de tout demandeur de protection internationale, un Palestinien UNRWA bénéficie déjà, comme rappelé ci-dessus, d'une assistance matérielle et humanitaire en raison de la situation socioéconomique qui est la sienne à Gaza. A moins de saper le sens même de la mission de l'UNRWA, le Palestinien UNWRA ne doit, certes pas établir que sa situation résulte d'actes intentionnels occasionnés par l'action ou la négligence d'acteur (non)-étatiques. Il devra par contre établir que sa situation socio-économique relève d'une **insécurité qui doit être grave à titre individuel**. Il doit, en d'autres termes, établir qu'il se trouve face à une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de subvenir à ses besoins élémentaires en matière d'alimentation, d'hygiène et de logement.*

*Dès lors qu'il n'est pas contesté que vous êtes un réfugié palestinien ayant bénéficié récemment de l'assistance de l'UNRWA, il y a lieu de considérer qu'en cas de retour, vous serez amené à jouir encore de cette assistance. L'exclusion du statut de réfugié sur base de l'article 1D de la convention de Genève s'applique à vous, à moins que vous n'établissiez qu'un tel retour induirait, **en ce qui vous concerne personnellement**, une situation d'**insécurité grave** qui justifierait que l'assistance de l'UNRWA aurait cessé en ce qui vous concerne.*

Vous devez par conséquent démontrer que vos conditions de vie dans la bande de Gaza sont précaires, que vous y tomberez dans une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de subvenir à vos besoins élémentaires en matière d'alimentation, d'hygiène et de logement. Il ressort toutefois de vos propres déclarations que votre situation individuelle dans la bande de Gaza est correcte à l'aune des circonstances locales.

En effet, notons que vous expliquez que vous travailliez dans la Bande de Gaza en tant que menuisier puisque vous fabriquiez des châssis et travailliez comme ouvrier pour un patron (Ibid p.7). Notons également que votre père percevrait une pension de fonctionnaire de l'Autorité Palestinienne et que votre famille est propriétaire de la maison familiale (Ibid p.6). Notons que bien que vous expliquez que la situation se soit compliquée depuis que votre oncle au Liban ait cessé d'envoyer de l'argent ce qui ne permettrait plus de payer les études de votre frère en Egypte où il aurait besoin de 3000\$ par semestre, vous expliquez que votre famille bénéficiait d'aides de l'UNRWA (Ibid p.6). Vous ajoutez bénéficier d'aides médicales en ayant accès aux dispensaires de l'UNRWA et avoir accès aux établissements scolaires de l'UNRWA (Ibidem). Ainsi, le simple fait que votre oncle ne soit plus en mesure d'aider à financer les études de votre frère à l'étranger n'induit pas que votre famille vivrait dans la précarité. D'autant plus dans la mesure où vous aviez expliqué travailler et que bien que faisant attention, vos revenus permettaient également de vivre et de financer les études de votre soeur à Gaza (Ibidem).

*Il n'apparaît pas, à la lueur de vos déclarations, qu'existent dans votre chef des circonstances indépendantes de votre volonté qui vous auraient contraint de quitter la zone d'action de l'UNRWA, que ce soient des problèmes de sécurité concrets et graves, ou de graves problèmes d'ordre socio-économique ou médical. Vous n'avez pas non plus apporté d'éléments concrets dont il ressortirait que la situation générale dans la bande de Gaza serait telle qu'en cas de retour vous seriez **personnellement** exposé à un risque particulier de traitement inhumain et dégradant. Dès lors, il n'est pas possible de croire que vous avez quitté la bande de Gaza en raison d'une situation personnelle d'**insécurité grave** ou qu'en cas de retour dans la bande de Gaza vous vous trouverez dans une situation personnelle indépendante de votre volonté justifiant la non-application dans votre chef de l'article 1D de la convention de Genève.*

Etant donné que votre demande de protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, §2, a et b de la Loi sur les étrangers ne repose sur aucun motif distinct des motifs invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale, vous ne pouvez, du fait du caractère peu crédible de votre demande, prétendre au statut de protection subsidiaire sur la base des dispositions susmentionnées de la Loi sur les étrangers.

Pour être complet, relevons encore qu'il ressort des informations dont le CGRA dispose (et dont copie dans votre dossier administratif) que les Palestiniens originaires de la bande de Gaza ont la possibilité de retourner sur ce territoire après un séjour à l'étranger et ce, qu'ils soient enregistrés ou non auprès de l'UNRWA. S'il est vrai que la procédure est plus simple pour les personnes qui sont en possession de leur passeport palestinien, même celles qui ne possèdent pas un tel passeport peuvent en obtenir un dans des délais relativement brefs auprès du Ministère palestinien de l'Intérieur, par l'intermédiaire de la Mission palestinienne à Bruxelles, en complétant un formulaire de demande et en présentant une copie de leur titre de séjour en Belgique. Le fait de ne pas posséder de carte d'identité palestinienne n'est pas en soi un obstacle à la délivrance d'un passeport palestinien. Il suffit d'avoir un numéro de carte d'identité. Le fait d'avoir quitté la bande de Gaza illégalement ou d'avoir demandé la protection internationale en Belgique n'est donc pas un obstacle à la délivrance d'un passeport. Le Hamas n'intervient pas dans la procédure de délivrance des passeports, qui est de la compétence exclusive de l'Autorité palestinienne à Ramallah. À moins d'informer vous-même le Hamas des motifs de votre séjour en Belgique, il n'y a aucune raison de supposer que le fait d'avoir demandé la protection internationale puisse faire obstacle à votre retour dans la bande de Gaza.

Pour accéder à la bande de Gaza, il faut d'abord se rendre dans le nord de l'Égypte, dans la péninsule du Sinaï, plus précisément dans la ville de Rafah, où se trouve le seul poste-frontière entre l'Égypte et la bande de Gaza. Alors qu'il fallait auparavant demander un visa de transit à l'ambassade d'Égypte à Bruxelles, un tel document n'est désormais plus exigé. Les autorités égyptiennes ont autorisé la compagnie nationale Egyptair à embarquer des Palestiniens détenteurs d'une carte d'identité palestinienne ou d'un passeport palestinien, à condition que le poste-frontière de Rafah soit ouvert. À ces conditions, tout Palestinien qui veut retourner dans la bande de Gaza peut le faire sans intervention spécifique de son ambassade ou d'une autre instance ou organisation. Au Caire, l'ambassade palestinienne en Égypte organise des navettes de bus pour acheminer ces voyageurs directement vers le poste-frontière.

L'ouverture du poste-frontière de Rafah dépend notamment de la situation sécuritaire dans le nord du Sinaï. La route vers Rafah traverse cette région, où des attentats sont régulièrement commis par des groupes extrémistes, principalement le groupe Wilayat Sinaï (WS). Ces attentats ciblent la police et les militaires présents dans la région. Le WS s'attaque à des véhicules militaires en plaçant des explosifs en bordure de route, et il exécute des militaires, des policiers et des personnes soupçonnées de collaborer activement avec les autorités militaires et policières. Il lance des attaques de guérilla contre des check-points, des bâtiments militaires et des casernes. L'armée égyptienne et la police répondent à leur tour à ces attaques par des bombardements et des frappes aériennes contre les repaires des terroristes djihadistes, et en procédant à des raids à grande échelle, qui donnent souvent lieu à des affrontements. Ces affrontements ont déjà fait plusieurs centaines de morts parmi les rebelles. Bien que les deux parties affirment qu'elles s'efforcent, dans la mesure du possible, d'épargner la population locale, l'on déplore également des victimes civiles. Il ressort cependant clairement des informations disponibles (voir le « COI Focus Palestine. Retour dans la Bande de Gaza du 28 février 2019 », et en particulier de sa section 2, intitulée « Situation sécuritaire dans la Sinaï Nord ») que les Palestiniens de la bande de Gaza qui se rendent en Égypte ou en viennent ne sont pas visés, ni n'ont été victimes d'attentats commis par des organisations armées actives dans la région.

En février 2018, l'armée égyptienne a lancé une opération de sécurité de grande envergure dans le nord du Sinaï, dans le delta du Nil et dans le désert occidental, dénommée « Opération Sinaï 2018 ». Cette opération avait pour objectif premier d'éliminer le WS du Sinaï. Elle a eu un impact important sur la vie quotidienne et la liberté de circulation des Égyptiens dans le nord du Sinaï. Depuis août 2018, l'on observe une réduction des mesures de sécurité imposées à la population locale. Il est fait mention du départ de véhicules militaires, d'un retour progressif de la liberté de circulation pour les civils, du retour de biens de consommation, de la fin de la démolition de bâtiments dans les banlieues d'El-Arish, etc.

La région égyptienne du Sinaï ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la violence aveugle qui caractérise ces affrontements atteindrait un niveau tel qu'il y a des motifs sérieux de croire qu'un civil, du seul fait de sa présence dans cette région, court un risque réel de subir des atteintes graves contre sa vie ou sa personne. On ne saurait dès lors conclure que les Gazaouis qui ne font que traverser le Sinaï ne pourraient pour cette raison retourner dans la bande de Gaza.

La mise en place des mesures de sécurité nécessaires à un transport sûr vers la bande de Gaza constitue un des facteurs qui complique l'organisation des navettes de bus, car elle dépend de la

situation sécuritaire dans le Sinaï. Mais d'autres facteurs, purement pratiques (ex.: le départ de la navette ne se fera que si le bus est complet), interviennent également dans cette organisation. Par ailleurs, s'il ressort des informations disponibles que la police égyptienne est ciblée par les organisations extrémistes actives dans le Sinaï, il ne ressort aucunement des mêmes informations que les policiers escortant ces navettes ou ces navettes elles-mêmes auraient déjà été visées par les milices djihadistes, alors qu'on constate dans le même temps une nette hausse du nombre de retours vers Gaza par le poste-frontière de Rafah. On peut donc considérer que ce retour se produit de manière suffisamment sûre parce que les autorités égyptiennes prévoient des moyens adéquats pour garantir un retour sécurisé vers Gaza.

Des informations sur l'ouverture du poste-frontière peuvent être trouvées dans les médias et circulent sur les réseaux sociaux. Il apparaît en outre que, même si des restrictions sont parfois imposées au point de passage de Rafah aux Palestiniens qui veulent quitter la bande de Gaza (et donc entrer en Égypte), les personnes qui souhaitent retourner dans la bande de Gaza ne subissent aucune restriction dès lors qu'elles ont un passeport en règle. Il ressort en outre des informations disponibles que lorsque le poste-frontière est ouvert, des milliers de Palestiniens le franchissent dans les deux sens. Dans les faits, le poste-frontière de Rafah est resté ouvert de manière pratiquement ininterrompue depuis mai 2018, à l'exception des jours fériés et des occasions spéciales. Il s'agit de la plus longue période durant laquelle le poste-frontière aura été ouvert depuis septembre 2014.

Il est dès lors possible de retourner sur le territoire de la bande de Gaza. Depuis juillet 2018, le point de passage de la frontière a été ouvert cinq jours par semaine (du dimanche au jeudi inclus). La décision du 6 janvier 2019 de l'Autorité palestinienne de retirer son personnel du poste-frontière de Rafah, à la suite de nouvelles tensions entre le Fatah et le Hamas, a pour conséquence que depuis cette date, seul le Hamas se trouve au contrôle de la frontière du côté palestinien, comme cela avait été le cas pendant la période de juin 2007 à novembre 2017 inclus. Si, à un moment donné, on a pu craindre que la situation puisse se détériorer au poste-frontière de Rafah suite au départ de l'Autorité Palestinienne, il ressort clairement des informations jointes à votre dossier administratif que tel n'a pas été le cas. En effet, après le retrait de l'Autorité palestinienne de Rafah le 7 janvier 2019, le poste-frontière est resté continuellement ouvert cinq jours sur sept dans le sens des retours vers Gaza. Il est, par ailleurs, rouvert dans les deux sens (et donc également dans le sens des sorties de Gaza vers l'Egypte) depuis le 3 février 2019.

Il ressort, par ailleurs, des informations dont le Commissariat général dispose que les demandeurs déboutés de leur demande de protection internationale qui retournent dans la bande de Gaza ne courent pas un risque de subir des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'avoir séjourné à l'étranger ou d'avoir introduit une demande de protection internationale. Il n'est pas exclu qu'une personne retournant à Gaza puisse faire l'objet d'un interrogatoire concernant ses activités à l'étranger et les raisons pour lesquelles elle a quitté la bande de Gaza et y retourne. Cependant, ce seul fait ne peut pas être considéré comme suffisamment grave pour être qualifié de traitement inhumain ou dégradant.

*Il convient de relever que le Commissariat général suit de près et de manière continue la situation à Gaza et à Rafah depuis de nombreuses années par le biais de son centre de documentation et de recherche. Le poste-frontière de Rafah a été surveillé pendant de nombreuses années par le Hamas seul du côté palestinien. Si des problèmes graves, avérés et récurrents avaient été signalés concernant la manière dont le Hamas traitait les Palestiniens ayant séjourné en Europe, ceux-ci auraient sans le moindre doute été répercutés par les nombreuses associations, organisations et instances qui surveillent de près la situation à Gaza. Or, la consultation des diverses sources répertoriées dans l'information jointe à votre dossier administratif, n'a pas permis de trouver la moindre indication que le Hamas se serait livré par le passé à des actes de torture ou des traitements inhumains ou dégradants sur les Palestiniens de retour à Gaza, pour la seule raison du séjour en Europe ou pour le seul fait d'avoir demandé la protection internationale. **Actuellement, les sources variées, objectives, indépendantes, et dignes de confiance ne font pas état de tels problèmes.** Or, **vous n'apportez pas la moindre information qui serait de nature à contredire ce constat.** Par ailleurs, vos déclarations ne permettent pas de penser que vous auriez été dans le collimateur du Hamas avant votre arrivée en Belgique, et on peut donc raisonnablement en conclure qu'il n'y a aucune raison que celui-ci vous vise particulièrement en cas de retour à Gaza. Vous n'avez dès lors pas établi l'existence d'une situation d'insécurité grave vous empêchant de vous remettre sous assistance UNRWA en raison des conditions de retour par le poste-frontière de Rafah.*

Compte tenu des constatations qui précèdent, et étant donné que vous disposez d'un numéro de carte d'identité, il n'y a pas de raisons de considérer que vous n'auriez pas la possibilité de demander un passeport palestinien auprès du Ministère palestinien de l'Intérieur et de retourner dans le territoire mandataire de l'UNRWA.

Outre le statut de réfugié, un demandeur d'une protection internationale peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations disponibles que, depuis la prise du pouvoir par le Hamas et l'installation consécutive du blocus israélien, les conditions de sécurité dans la bande de Gaza se caractérisent par une alternance d'accrochages de faible niveau entre les forces israéliennes et le Hamas, interrompue par des escalades de violence majeures. Le Hamas fait pression sur Israël au moyen de tirs de roquettes et de mortiers afin de réduire les restrictions de mouvement imposées aux Gazaouis. Quant aux forces de défense israéliennes, elles recourent à la force militaire et au blocus pour contraindre le Hamas au calme. Épisodiquement, des escalades de violence, courtes mais intenses, surviennent lorsque l'une des parties a dépassé certaines limites. En 2014, une de ces surenchères de violence a débouché sur l'opération « Bordure protectrice ».

Au cours de l'année 2018, les principales violences ayant affecté les Palestiniens sur le territoire de la bande de Gaza ont surtout touché les manifestants qui prenaient part aux protestations organisées dans le cadre de la « Grande marche du retour ». Ce mouvement de protestation a eu lieu du 30 mars au 15 mai 2018, chaque vendredi. Des milliers de manifestants, rassemblés dans des camps de tentes près de la clôture israélienne, exigeaient le droit au retour des réfugiés palestiniens et dénonçaient le blocus israélien. Ce soulèvement, initialement spontané et apolitique, a été récupéré par le Hamas. Celui-ci a de plus en plus coordonné les tactiques des manifestants, dont l'envoi de projectiles incendiaires sur le territoire israélien et l'usage d'explosifs pour briser le blocage de la frontière. Les forces armées israéliennes ont tenté de réprimer violemment ces manifestations, faisant un grand nombre de victimes palestiniennes. Depuis le début de novembre 2018, la violence a été moins utilisée pendant les manifestations.

Le 11 novembre 2018, suite à une opération manquée des forces spéciales israéliennes sur le territoire de Gaza, le Hamas a lancé une attaque massive de roquettes vers Israël. En représailles, de lourds bombardements ont visé divers immeubles liés au Hamas ou au Djihad islamique. Suite à ces confrontations, considérées comme les plus sévères depuis la guerre de 2014, un cessez-le-feu a été annoncé par le Hamas le 13 novembre 2018.

Il ressort des informations disponibles que, du 1er janvier au 19 octobre 2018, 252 Palestiniens - civils ou non - ont été victimes du conflit israélo-palestinien dans la bande de Gaza. La plupart d'entre eux ont été tués par les forces israéliennes dans le contexte des manifestations. Vingt pour cent des victimes sont tombées dans le contexte d'attaques palestiniennes, de bombardements israéliens et de tentatives d'infiltration en Israël. Une grande partie d'entre elles l'ont été alors qu'elles tentaient de traverser la clôture israélienne, armées ou non.

Il ressort dès lors des informations disponibles qu'il n'est pas question actuellement de combats persistants entre les organisations armées présentes sur place, ni de conflit ouvert à caractère militaire entre ces organisations armées, le Hamas et les forces armées israéliennes. Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'y a pas actuellement dans la bande de Gaza de situation exceptionnelle dans le cadre de laquelle la violence aveugle serait d'une ampleur telle qu'il existerait des motifs sérieux de croire que le seul fait de votre présence vous exposerait à un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont visées à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle à Gaza, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour à Gaza vous courriez un risque réel de menace grave contre votre vie ou votre personne.

Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle dans la Bande de Gaza. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

Lorsque le commissaire général exclut une personne du statut de réfugié, il doit, en vertu de l'article 55/2, alinéa 2, de la Loi sur les étrangers, rendre un avis relatif à la compatibilité d'une mesure d'éloignement avec les articles 48/3 et 48/4 de la même loi.

Il ressort de l'ensemble des constatations qui précèdent qu'on ne saurait ajouter foi aux problèmes qui vous auraient poussé à quitter votre pays de résidence habituelle. Il ne peut être déduit d'aucune de vos déclarations qu'il existerait, en ce qui concerne votre sécurité, votre situation socio-économique ou votre état de santé, des problèmes graves et concrets qui entraîneraient, en cas de retour, un risque particulier d'être exposé à un traitement inhumain ou dégradant. Il n'y a pas non plus de motifs sérieux de croire que les civils courrent actuellement dans votre pays de résidence habituelle un risque réel d'être victimes d'une menace grave pour leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé.

Compte tenu de tous les faits pertinents concernant votre pays de résidence habituelle, de toutes vos déclarations et de toutes les pièces que vous avez déposées, force est donc de conclure qu'aucun élément n'indique actuellement qu'une mesure d'éloignement ne serait pas compatible avec les articles 48/3 et 48/4 de la Loi sur les étrangers.

Les documents que vous déposez ne sont pas de nature à infléchir la présente décision. En effet, vous déposez votre passeport palestinien, votre carte d'identité palestinienne ainsi que votre acte de naissance attestant de vos identité et origine, éléments non contestés par la présente. Pour ce qui est de la carte UNRWA que vous déposez, notons qu'elle atteste de votre statut de réfugié palestinien, élément que nous ne contestons également pas. Pour ce qui est des factures d'électricité à Gaza et d'eau notons que ces documents corroborent le fait que vous étiez présent à Gaza en 2017, éléments non remis en question par la présente.

C. Conclusion

Sur la base de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, vous êtes exclu(e) du statut de réfugié. Vous n'entrez pas en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel le résumé des faits tel qu'il figure au point A de la décision attaquée.

2.2 Elle invoque un moyen unique tiré de la violation « *de l'art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que du principe général de bonne administration et du contradictoire, et de l'erreur manifeste d'appréciation*

mentionnant que le montant du salaire moyen de son père établit une « *présomption de l'existence d'une extrême pauvreté et d'un risque de persécution entraînant un renversement de la charge de la preuve* ». Elle pose ensuite la question de la possibilité effective d'un retour dans la bande de Gaza par le poste-frontière de Rafah. Elle soutient que la tentative de recrutement du requérant et le passé de son père, ancien membre du Fatah dans la police maritime, ne sont pas contradictoires. Elle estime que la partie défenderesse ne tient pas compte de l'attitude générale du requérant tant sur le plan de sa relation avec sa petite amie qu'en tant que pacifiste. Elle reproduit certaines déclarations du requérant concernant sa détention. Ensuite, elle réitère les propos du requérant quant à l'existence d'un frère et d'une sœur aux études et de sa propre activité pour permettre un soutien financier.

Elle déclare qu' « *il convient de considérer la crédibilité générale du récit d'asile du requérant comme établie* » et que le requérant a subi des persécutions de la part du Hamas. Dans cette perspective, elle rappelle le prescrit de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

Elle rappelle que le doute doit bénéficier au requérant.

Constatant que la partie défenderesse ne conteste pas l'origine du requérant de la bande de Gaza, la partie requérante fait valoir plusieurs rapports internationaux et articles tirés de la consultation de sites internet pour démontrer que la situation humanitaire y est catastrophique et occasionne des traitements inhumains et dégradants.

Elle relève qu'il n'existe aucun indice que le requérant bénéficierait d'une protection réelle dans un autre pays. Elle rappelle le prescrit de l'article 55/2, §1^{er}, première phrase de la loi du 15 décembre 1980 qui renvoie à l'article 1D de la Convention de Genève. Elle cite ensuite l'article 12, §1^{er}, a), de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011. Elle poursuit ensuite ainsi : « *On se réfère aux enseignements des arrêts de la Cour de justice de l'Union européenne Bolbol du 17 juin 2010 et El Kott et autres du 19 décembre 2012* ».

Elle réitère ses propos sur les problèmes que rencontre l'UNRWA en ces mots notamment : « *L'énumération des services que l'UNRWA a pu offrir ne permet aucunement de conclure que cette agence a la capacité de répondre aux besoins humanitaires de la population de cette région.* » Elle revient encore sur les conditions du retour à Gaza par le poste de Rafah qu'elle juge particulièrement incertaines.

Elle conclut qu' « *Au vu de ce qui précède, le requérant se trouve dans l'impossibilité de se placer à nouveau sous la protection de l'UNRWA* » et « *que le requérant doit par conséquent bénéficier des stipulations de l'article 1er, section D, de la Convention de Genève.* »

Elle reproche encore un manque d'instruction de la possibilité effective de retourner dans la bande de Gaza.

Elle soutient encore que « *le COI transmis au requérant est illisible* ».

2.4 Elle demande au Conseil « *En conséquence de réformer la décision dont appel et de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante.* »

2.5 Elle déclare joindre au recours les éléments suivants : « *1.décision entreprise ; 2.preuve de l'intervention en pro deo ; 3. COI illisible.* »

3. Les documents déposés dans le cadre de la procédure devant le Conseil

3.1.1 La partie défenderesse joint à sa note d'observations un document de son centre de documentation intitulé : « *COI Focus, Territoires palestiniens, Bande de Gaza, Tensions en mars 2019* » du 1^{er} avril 2019 (v. dossier de la procédure, pièce n° 4).

3.1.2 Suite à l'ordonnance de convocation du 7 novembre 2019 où il était ordonné aux parties de communiquer au Conseil dans un délai de quinze jours à partir de sa notification « *toutes les informations permettant de l'éclairer sur la situation sécuritaire prévalant actuellement dans la Bande de Gaza* », la partie défenderesse fait parvenir par porteur le 18 novembre 2019 une note complémentaire à laquelle elle joint des documents de son centre de documentation intitulés :

« *COI Focus, TERRITOIRES PALESTINIENS – BANDE DE GAZA, Situation sécuritaire du 1^{er} juin au 9 septembre 2019* », Cedoca, 10 septembre 2019 (Langue de l'original : français) ; *COI Focus, TERRITOIRES PALESTINIENS, Retour dans la bande de Gaza* », 9 septembre 2019 (mise à jour), Cedoca, Langue de l'original : français ; *COI Focus, PALESTINIAN TERRITORIES – LEBANON, The UNRWA financial crisis and impact on its programmes* », 9 August 2019 (update), Cedoca, Original language : English » (v. dossier de la procédure, pièce n° 7 de l'inventaire).

3.2 La partie requérante dépose à l'audience du 3 décembre 2019 une note complémentaire dans laquelle elle se réfère à deux arrêts du Conseil et à deux sites internet (v. dossier de la procédure, pièce n° 9 de l'inventaire).

3.3 Le dépôt des nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. L'examen du recours

Le requérant, d'origine palestinienne, enregistré auprès de l'UNRWA résidant dans la bande de Gaza, fait valoir des pressions de type islamiste tant vis-à-vis des relations à l'égard de sa petite amie que pour l'embrouiller dans le « djihad ». Il expose avoir fait l'objet d'un enlèvement et d'une privation de liberté de cinq jours et déclare craindre le Hamas.

A. Thèses des parties

4.1 La partie défenderesse exclut la partie requérante du statut de réfugié et lui refuse le statut de protection subsidiaire.

En vertu de l'article 1D de la Convention relative au statut des réfugiés, elle relève que le requérant dispose d'un droit de séjour dans la bande de Gaza et qu'il y a reçu l'assistance de l'UNRWA (United Nations Relief and Works Agency for Palestine Refugees in the Near East). Elle souligne que le requérant possède des documents d'identité et de voyage palestiniens, un acte de naissance et une carte UNRWA. Compte tenu de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, elle explique qu'il y a lieu de déterminer si le requérant ne peut pas se prévaloir de l'assistance de l'UNRWA dans la bande de Gaza en raison, soit de la cessation de ses activités, soit de l'impossibilité pour l'UNRWA d'accomplir sa mission de façon effective, soit en raison de motifs échappant au contrôle du requérant et indépendants de sa volonté et qui l'ont contraint à quitter la zone d'opération de l'UNRWA. La partie défenderesse relève que le requérant invoque des pressions de type islamiste et un enlèvement par des hommes armés. Elle estime que le récit de ce dernier n'est pas crédible au vu d'éléments lacunaires, inconstants, incohérents et contradictoires relevés. Elle estime que les documents déposés ne permettent pas de développer d'autres arguments.

Ensuite, sur la base d'informations citées, elle note que les activités de l'UNRWA, non seulement n'ont pas cessé, dès lors que son mandat a été prolongé jusqu'en 2020, mais qu'il continue à remplir sa mission dans la bande de Gaza en dépit des opérations militaires et du blocus israélien. En ce qui concerne les déficits budgétaires de l'UNRWA, elle indique que selon les informations récoltées, l'assistance de l'agence serait toujours effective dans la bande de Gaza et l'UNRWA serait en mesure de remplir sa mission.

La partie défenderesse poursuit son développement en indiquant qu'il n'est nullement contesté que le requérant est un réfugié ayant bénéficié récemment de l'assistance de l'UNRWA et qu'il y a donc lieu de considérer qu'en cas de retour, il serait amené à jouir encore de cette assistance. Elle rappelle que l'exclusion du statut de réfugié sur la base de l'article 1D de la Convention de Genève s'applique au requérant à moins qu'il n'établisse qu'un tel retour induirait, en ce qui le concerne personnellement, une situation d'insécurité grave qui justifierait que l'assistance de l'UNRWA aurait cessé.

Elle conclut que le requérant doit démontrer que ses conditions de vie dans la bande de Gaza sont précaires, qu'il y tomberait dans une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de subvenir à ses besoins élémentaires en matière d'alimentation, d'hygiène et de logement. Or, la partie défenderesse considère que la situation du requérant dans la bande de Gaza est correcte à l'aune des circonstances locales.

S'agissant du statut de protection subsidiaire, elle relève que le requérant dispose d'une carte d'identité et d'un passeport et qu'il peut retourner dans le territoire sous mandat de l'UNRWA. En outre, sur la base des informations en sa possession, elle estime qu'il n'y a actuellement pas dans la bande de Gaza de situation exceptionnelle dans le cadre de laquelle la violence aveugle serait d'une ampleur telle qu'il existerait des motifs sérieux de croire que le seul fait de la présence du requérant l'exposerait à un risque réel de subir des atteintes graves telles que visées à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Elle ajoute que le requérant n'apporte pas de preuve qu'il serait personnellement exposé, en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle à Gaza. Elle ajoute qu'elle-même ne dispose pas d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances concernant personnellement le requérant qui lui ferait courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

Elle estime également qu'aucun élément n'indique actuellement qu'une mesure d'éloignement ne serait pas compatible avec les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2 Concernant la thèse de la partie requérante, le Conseil renvoie au point 2 supra consacré à la requête introductive d'instance.

4.3 Dans sa note d'observations, la partie défenderesse constate que les motifs de la décision attaquée sont établis à la lecture du dossier administratif et qu'ils sont pertinents en particulier quant aux motifs qui justifieraient l'octroi d'une protection internationale. Elle relève que la requête se limite à opposer des critiques extrêmement générales aux motifs de l'acte attaqué en ce qui concerne les problèmes de crédibilité constatés quant aux faits personnels invoqués par le requérant à la base de sa demande de protection internationale. Elle poursuit en indiquant principalement que la visibilité du requérant eu égard aux anciennes fonctions de son père ne convainc pas dans la mesure où ni son père ni tout autre membre de sa famille n'a rencontré de problèmes pour cette raison. Elle estime invraisemblable l'acharnement du Hamas à l'encontre du requérant. Elle rappelle l'état de la situation socio-économique du requérant. Elle se réfère aux réponses actuelles données par la documentation versée au dossier quant à la question des conditions d'un retour à Gaza et conclut que ce retour est possible et suffisamment sûr.

Elle joint à sa note un document intitulé « *COI Focus, TERRITOIRES PALESTINIENS – BANDE DE GAZA, Tensions en mars 2019* » du 1^{er} avril 2019 auquel elle se réfère pour conclure que le requérant en cas de retour ne se trouverait pas dans une situation personnelle d'insécurité grave.

Elle estime qu'à l'appui de son recours, la partie requérante n'apporte aucun éclaircissement satisfaisant de nature à modifier la décision attaquée ni, de manière générale, à établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

B. Appréciation du Conseil

4.4.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]*

 » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

4.4.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « *directive 2013/32/UE* »).

4.4.3 A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « *TFUE* ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

4.4.4 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

A. L'examen de la demande sous l'angle du statut de réfugié

4.5 Les dispositions applicables

En l'espèce, le Conseil est avant tout saisi d'un recours à l'encontre d'une décision d'exclusion du statut de réfugié prise en application de l'article 1 D de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après « *la Convention de Genève* »), auquel se réfère l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980.

Ainsi, sur le plan des dispositions applicables, l'article 1D de la Convention de Genève dispose comme suit :

« Cette Convention ne sera pas applicable aux personnes qui bénéficient actuellement d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations Unies autre que le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés. Lorsque cette protection ou cette assistance aura cessé pour une raison quelconque, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé, conformément aux résolutions y relatives adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies, ces personnes bénéficieront de plein droit du régime de cette Convention ».

L'article 12, 1, a), de la Directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) » (J.O.U.E., n° L 337 du 20 décembre 2011, pp. 9 à 22) (ci-après dénommée la « *directive qualification* ») dispose quant à lui comme suit :

« Tout ressortissant d'un pays tiers ou apatriote est exclu du statut de réfugié: a) lorsqu'il relève de l'article 1^{er}, section D, de la convention de Genève, concernant la protection ou l'assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés. Si cette protection ou cette assistance cesse pour quelque raison que ce soit, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé conformément aux résolutions pertinentes de l'assemblée générale des Nations unies, ces personnes pourront ipso facto se prévaloir de la présente directive ».

Enfin, l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 stipule expressément que : « *Un étranger est exclu du statut de réfugié lorsqu'il relève de l'article 1^{er}, section D, E ou F de la Convention de Genève. (...)* ».

4.6 Application au cas d'espèce

Dans la présente affaire, il n'est pas contesté que le requérant, d'origine palestinienne, bénéficiait d'un droit de séjour dans la bande de Gaza ainsi que de l'assistance de l'UNRWA. Cette situation est confirmée par la carte UNRWA et le passeport palestinien du requérant déposé en original (v. dossier administratif, farde « *Documentent (...)/Documents (...)* », pièce n° 31/1 et 31/4), et les déclarations du requérant (v. dossier administratif, « *Notes de l'entretien personnel* » du 31 janvier 2019, pièce n° 7, p. 5).

Dès lors que le requérant est susceptible de relever du champ d'application de l'article 1^{er}, section D, de la Convention de Genève, la question essentielle est de savoir si la clause d'exclusion prévue par cette disposition peut lui être appliquée.

Pour répondre à cette question, le Conseil a égard aux enseignements de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après CJUE) dans l'arrêt *El Kott et autres c. Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal* du 19 décembre 2012 (affaire C-364/11 ; ci-après dénommé « arrêt El Kott »).

Dans cet arrêt, la Cour se soucie d'assurer un effet utile à l'article 12, 1, a), de la directive qualification qui renvoie directement à l'article 1^{er}, section D, de la Convention de Genève. Ainsi, rappelant le principe de la stricte interprétation des clauses d'exclusion, la Cour déclare que la condition de bénéficier « *actuellement* » de l'aide de l'UNRWA « *ne saurait être interprétée en ce sens que la simple absence ou le départ volontaire de la Zone d'opération de l'UNRWA suffirait* » (§. 49). Une telle interprétation serait contraire tant à l'effet utile qu'à l'objectif de l'article 12, §1, a), puisque celui-ci ne serait, dans les faits, jamais appliqué, un demandeur d'asile en Europe se trouvant, par définition, hors de la zone d'action de l'UNRWA. D'autre part, reconnaître automatiquement la qualité de réfugié à la

personne abandonnant volontairement l'aide de l'UNRWA irait à l'encontre de l'objectif d'exclure ces personnes du bénéfice de la Convention de Genève, puisque la mission même de l'UNRWA deviendrait inutile si tous les réfugiés bénéficiant de son aide quittaient sa zone d'action.

Il en résulte que le seul fait pour le requérant d'avoir quitté et de se trouver hors de la zone d'opération de l'UNRWA ne peut suffire à le faire échapper à la clause d'exclusion prévue à l'article 1 D de la Convention de Genève.

En revanche, la Cour poursuit en précisant dans quelles conditions l'assistance fournie par l'UNRWA peut être considérée comme ayant cessé, entraînant dès lors *ipso facto* la reconnaissance de la qualité de réfugié au demandeur.

A cet égard, elle mentionne d'emblée que « *c'est non seulement la suppression même de l'organisme ou de l'institution qui octroie la protection ou l'assistance (...) mais également l'impossibilité pour cet organisme ou cette institution d'accomplir sa mission* » qui « *implique la cessation de la protection ou de l'assistance fournie par cet organisme ou cette institution (...)* » (arrêt El Kott, § 56, le Conseil souligne).

En réponse à la première question préjudicelle qui lui a été posée, elle ajoute toutefois que « *la cessation de la protection ou de l'assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le HCR «pour quelque raison que ce soit» vise également la situation d'une personne qui, après avoir eu effectivement recours à cette protection ou à cette assistance, cesse d'en bénéficier pour une raison échappant à son propre contrôle et indépendante de sa volonté* » (§§ 58 et 65, le Conseil souligne).

Partant, il résulte des considérations qui précèdent que l'assistance accordée par l'UNRWA cesse lorsque (1) l'Agence est supprimée ou qu'elle n'est pas en mesure d'exécuter ses tâches ou (2) lorsque le départ de la personne concernée a été justifié par des raisons indépendantes de sa volonté qui l'ont contrainte à quitter la zone d'opération de l'UNRWA. Pour déterminer si la protection ou l'assistance de l'UNRWA à l'égard du demandeur a « *cessé pour quelque raison que ce soit* », il faut donc examiner chacune de ces circonstances.

4.6.1 En ce qui concerne le mandat de l'UNRWA et la poursuite de ses activités dans le cadre de sa mission

Il ressort du document du « Cedoca » du 9 août 2019 intitulé « *COI Focus, PALESTINIAN TERRITORIES – LEBANON, The UNRWA financial crisis and impact on its programmes* » (v. dossier de la procédure, pièce n° 7) que l'UNRWA a rencontré en 2018 de graves difficultés budgétaires à la suite de la décision prise par les États-Unis au début de l'année 2018 de réduire drastiquement sa contribution à l'UNRWA. Ainsi, la réduction de la contribution américaine en 2018 a obligé l'UNRWA à prendre certaines mesures pour continuer à s'acquitter de ses tâches essentielles d'éducation, de santé et de secours, en mettant la priorité sur la fourniture d'une aide alimentaire. Ces mesures comprenaient l'adaptation de certains programmes d'urgence tels que le programme communautaire de santé mentale (CMHP) ou le programme de création d'emplois, provoquant des pertes d'emplois pour plusieurs membres du personnel.

Les efforts budgétaires de plusieurs autres Etats, déployés dans le cadre d'une vaste campagne de financement global, ont permis de limiter le déficit de l'UNRWA même si l'UNRWA a continué à faire face à d'importants problèmes budgétaires en 2019.

Toutefois, aucune information disponible ne permet de penser que les difficultés budgétaires auxquelles est confronté l'UNRWA l'ont contraint à réduire les fonds alloués à ses tâches essentielles et il n'apparaît pas que ces difficultés financières signifient que l'UNRWA ne fournit plus d'assistance dans la bande de Gaza ou qu'il n'est plus en mesure de remplir son mandat. En effet, il ressort de ce rapport que les activités de l'UNRWA n'ont pas cessé, que son mandat a été prorogé jusqu'en 2020 et que l'UNRWA a continué à remplir son mandat dans la bande de Gaza malgré les opérations militaires israéliennes et le blocus de la bande de Gaza par Israël. Ainsi, l'UNRWA gère actuellement, dans la bande de Gaza, 275 écoles avec plus de 272 000 élèves, 22 établissements de soins de santé, 16 centres d'assistance sociale, 3 services de microfinance et 11 centres de distribution alimentaire.

La partie requérante estime, de son côté, que « *L'énumération des services que l'UNWRA a pu offrir ne permet aucunement de conclure que cette agence a la capacité de répondre aux besoins humanitaires*

de la population de cette région. » Elle cite une source (non datée) qui estime que le retrait du financement américain devrait « *vider les caisses* » avant la fin du mois (non précisé).

Partant, sur la base des informations qui lui ont été communiquées par les deux parties, il apparaît au Conseil que le mandat de l'UNWRA n'a pas été supprimé, que l'agence poursuit ses activités et qu'elle continue actuellement de fournir une assistance aux réfugiés palestiniens séjournant dans la bande de Gaza.

4.6.2 En ce qui concerne les raisons indépendantes de la volonté du requérant et échappant à son propre contrôle, l'ayant contraint à quitter la zone d'opération de l'UNRWA.

Le Conseil rappelle que, dans l'arrêt *El Kott* précité, la Cour de justice de l'Union européenne a jugé, en réponse à la première question préjudiciale qui lui était posée qu' « *il appartient aux autorités nationales compétentes de l'État membre responsable de l'examen de la demande d'asile présentée par une telle personne de vérifier, sur la base d'une évaluation individuelle de la demande, que cette personne a été contrainte de quitter la zone d'opération de cet organisme ou de cette institution, ce qui est le cas lorsqu'elle se trouvait dans un état personnel d'insécurité grave et que l'organisme ou l'institution concerné était dans l'impossibilité de lui assurer, dans cette zone, des conditions de vie conformes à la mission incombeant à cet organisme ou à ladite institution* ».

La Cour a également précisé à cet égard : « (...) lorsque les autorités compétentes de l'État membre dans lequel la demande d'asile a été introduite cherchent à déterminer si, pour des raisons échappant à son contrôle et indépendantes de sa volonté, une personne n'avait, en fait, plus la possibilité de bénéficier de l'assistance qui lui était octroyée avant qu'elle ne quitte la zone d'opération de l'UNRWA, ces autorités doivent procéder à une évaluation individuelle de tous les éléments pertinents, dans le cadre de laquelle l'article 4, paragraphe 3, de la directive 2004/83 peut trouver à s'appliquer par analogie » (§ 64, le Conseil souligne).

Au vu des éléments qui précèdent, si la CJUE n'a pas précisé la nature de ces « éléments pertinents » dont il convient de procéder à l'évaluation individuelle pour chercher à déterminer « *si, pour des raisons échappant à son contrôle et indépendantes de sa volonté, une personne n'avait, en fait, plus la possibilité de bénéficier de l'assistance qui lui était octroyée avant qu'elle ne quitte la zone d'opération de l'UNRWA* », le Conseil estime que les éléments suivants doivent, à tout le moins, être pris en compte :

- la possibilité de retour effectif
- la situation sécuritaire générale
- et, le cas échéant, l'état personnel d'insécurité grave dans lequel se trouve le requérant

4.6.2.1 La possibilité de retour du requérant à Gaza

Pour que le requérant puisse bénéficier de la protection ou de l'assistance de l'UNWRA, il est évidemment nécessaire qu'il puisse retourner dans la bande de Gaza en toute sécurité.

En ce qui concerne les possibilités de retour à Gaza, la partie défenderesse joint à sa note complémentaire du 5 novembre 2019 (dossier de la procédure, pièce n° 7) un rapport de son centre de documentation intitulé « *COI Focus, TERRITOIRES PALESTINIENS, Retour dans la bande de Gaza* » du 9 septembre 2019. Sur la question du retour dans la bande de Gaza, elle développe par ailleurs les éléments suivants :

« *Il ressort des informations dont le CGRA dispose (et dont copie dans votre dossier administratif) que les Palestiniens originaires de la bande de Gaza ont la possibilité de retourner sur ce territoire après un séjour à l'étranger et ce, qu'ils soient enregistrés ou non auprès de l'UNRWA* ». Elle détaille les modalités d'accès depuis l'Egypte, à savoir un passage au nord de l'Egypte dans la péninsule du Sinaï. A cet égard, elle mentionne que « *L'ouverture du poste-frontière de Rafah dépend notamment de la situation sécuritaire dans le nord du Sinaï* » et conclut qu' « *il ressort cependant clairement des informations disponibles que les Palestiniens de la bande de Gaza qui se rendent en Égypte ou en viennent ne sont pas visés, ni n'ont été victimes d'attentats commis par des organisations armées actives dans la région* ». Plus précisément, elle affirme que « *La région égyptienne du Sinaï ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la violence aveugle qui caractérise ces affrontements atteindrait un niveau tel qu'il y a des motifs sérieux de croire qu'un civil, du seul fait de sa présence dans*

cette région, court un risque réel de subir des atteintes graves contre sa vie ou sa personne. On ne saurait dès lors conclure que les Gazaouis qui ne font que traverser le Sinaï ne pourraient pour cette raison retourner dans la bande de Gaza ». Elle considère que le retour à travers le Sinaï « se produit de manière suffisamment sûre parce que les autorités égyptiennes prévoient des moyens adéquats pour garantir un retour sécurisé vers Gaza ». Elle expose encore que « même si des restrictions sont parfois imposées au point de passage de Rafah aux Palestiniens qui veulent quitter la bande de Gaza (et donc entrer en Égypte), les personnes qui souhaitent retourner dans la bande de Gaza ne subissent aucune restriction dès lors qu'elles ont un passeport en règle ».

Quant à l'ouverture du poste frontière, elle fait valoir que « *Dans les faits, le poste-frontière de Rafah est resté ouvert de manière pratiquement ininterrompue depuis mai 2018, à l'exception des jours fériés et des occasions spéciales. Il s'agit de la plus longue période durant laquelle le poste-frontière aura été ouvert depuis septembre 2014 (...). Il est dès lors possible de retourner sur le territoire de la bande de Gaza ». « Depuis juillet 2018 , le point de passage de la frontière a été ouvert cinq jours par semaine (du dimanche au jeudi inclus) ».*

Par ailleurs, il ressort du « *COI Focus, TERRITOIRES PALESTINIENS, Retour dans la bande de Gaza* » du 9 septembre 2019 que depuis le début de l'année 2019 « *seul le Hamas se trouve au contrôle de la frontière du côté palestinien* » et ce « *poste-frontière est resté continuellement ouvert cinq jours sur sept dans le sens des retours vers Gaza. Il est, par ailleurs, rouvert dans les deux sens (...)* » depuis le 3 février 2019 ». Dans le cadre de retours volontaires vers Gaza, il n'est pas permis de penser qu'il serait recouru à des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'un retour dans la bande de Gaza après un séjour en Europe nonobstant le fait que les autorités de contrôle palestiniennes soient du ressort du seul Hamas.

La partie requérante, dans sa requête conteste l'analyse de la partie défenderesse en lui reprochant le renvoi au « *COI Focus* » daté du 28 janvier 2019 sur l'ouverture du poste frontière de Rafah après le 7 janvier 2019 « *vu la présence d'informations tout à fait contradictoires dans la presse internationale* ». Elle lui reproche d'avoir manqué à son obligation de mener une enquête effective et rigoureuse sur diverses questions dont celle du retrait de l'Autorité palestinienne du poste frontière de Rafah et de la montée des tensions entre le Fatah et le Hamas dans la région, celle du traitement réservé aux Palestiniens à leur retour lorsqu'ils sont désormais contrôlés par le Hamas et enfin celle des conditions de sécurité dans la région du Sinaï Nord et renvoie à l'arrêt n° 216 474 du Raad van Vreemdelingenbetwistingen qu'elle estime applicable « *mutatis mutandis* » dans le cas d'espèce qui a soulevé ces questions.

Cependant, le Conseil estime que la partie requérante n'apporte pas d'élément susceptible d'amener à considérer que les informations dont dispose la partie défenderesse – dont principalement le « *COI Focus* » du 9 septembre 2019 précité – ne sont pas correctes ou pas actuelles ou encore que la partie défenderesse en aurait tiré des conclusions erronées.

4.6.2.2 La situation sécuritaire générale

La partie défenderesse a joint à sa note complémentaire du 5 novembre 2019 un document de son centre de documentation intitulé « *COI Focus, TERRITOIRES PALESTINIENS, BANDE DE GAZA, Situation sécuritaire du 1^{er} juin au 9 septembre 2019* » du 10 septembre 2019. Ce document complète et actualise le document intitulé « *COI Focus, TERRITOIRES PALESTINIENS - GAZA, Situation sécuritaire* » du 5 décembre 2018 (v. dossier administratif, farde « *Landeninformatie / Informations sur le pays* », pièce n° 32/2).

Il ressort des informations disponibles (voir le COI Focus Palestine. Territoires palestiniens - Gaza. Situation sécuritaire du 1er juin au 9 septembre 2019, du 10 septembre 2019) que, depuis la prise du pouvoir par le Hamas et l'installation consécutive du blocus israélien, les conditions de sécurité dans la bande de Gaza se caractérisent par une alternance d'accrochages de faible niveau entre les forces israéliennes et le Hamas, interrompue par des escalades de violences majeures.

En 2018-2019, les principales violences ayant affecté les Palestiniens sur le territoire de la bande de Gaza ont surtout touché les manifestants qui prenaient part aux protestations organisées dans le cadre de la « Grande marche du retour ». Depuis la mi-août 2019, on constate une augmentation des frictions entre manifestants palestiniens et forces de l'ordre israéliennes, que le Hamas ne parvient pas à restreindre. Les forces armées israéliennes ont tenté de réprimer violemment ces manifestations, faisant un grand nombre de victimes palestiniennes.

Il ressort des informations disponibles que, sur la période de janvier 2019 à août 2019, les victimes touchées par la violence ont, pour la plupart, été tuées ou blessées par les forces israéliennes dans le contexte des manifestations.

Ce type de violence, qui résulte des tirs des forces de l'ordre israéliennes sur les manifestants est de nature ciblée et ne rentre donc pas dans le champ d'application de l'article 48/4, §2, c).

Dans son recours, la partie requérante souligne que la situation humanitaire dans la bande de Gaza est une « *véritable catastrophe et occasionne au requérant des traitements inhumains et dégradants* ». Elle fait valoir à ce propos différentes sources couvrant la période de 2014 à 2018.

Dans sa note complémentaire déposée à l'audience (v. dossier de la procédure, pièce n° 9), la partie requérante se réfère à différents articles concernant des frappes israéliennes récentes à Gaza et les victimes civiles et deux arrêts du Conseil de céans.

Pour sa part, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil ne conteste pas que la situation sécuritaire générale dans la bande de Gaza est très instable et volatile. En particulier, les articles tirés de la consultation d'internet fournis par la partie requérante mettent en évidence l'existence de frappes aériennes au mois de novembre 2019. Ainsi, il fait sienne les conclusions de la décision attaquée et des documents de synthèse de son service de documentation joints à la note complémentaire du 18 novembre 2019, et constate que, depuis la prise du pouvoir par le Hamas et l'installation du blocus israélien qui a suivi, la violence et l'insécurité persistent indéniablement, ainsi que les violations répétées des droits fondamentaux. Toutefois, si le Conseil constate que prévalent actuellement à Gaza une très grande insécurité et un état de violence indiscriminée, il estime en revanche qu'il n'est pas permis de conclure, au vu des informations qui lui sont communiquées par les deux parties, que cette insécurité et cet état viseraient systématiquement tous les habitants de Gaza.

4.6.2.3 L'état personnel d'insécurité grave de la requérante

Dès lors qu'il a été constaté, sur la base des informations disponibles, que les conditions de sécurité et le niveau de la violence dans la bande de Gaza ne peuvent être regardés, à l'heure actuelle, comme des raisons indépendantes de la volonté du requérant et échappant à son propre contrôle, l'ayant contraint de quitter la zone d'opération de l'UNRWA et/ou l'empêchant d'y retourner, le Conseil rappelle la nécessité de vérifier, *in concreto* et sur la base d'une évaluation individuelle de sa demande, si le requérant se trouve en l'espèce dans un état personnel d'insécurité grave.

Le Conseil estime qu'une telle évaluation implique à tout le moins de prendre en compte et d'examiner (a) les problèmes invoqués par le requérant à l'appui de sa demande, (b) sa situation socio-économique et (c) tout autre élément propre à sa situation personnelle qui le placerait dans un état personnel d'insécurité grave.

Le Conseil considère par ailleurs que l'évaluation d'une éventuelle situation personnelle d'insécurité grave dans le chef du requérant doit tenir compte de la spécificité de la situation dans la bande de Gaza, qui résulte non seulement du conflit israélo-palestinien mais aussi du conflit politique entre le Hamas - considéré par plusieurs pays comme un groupe terroriste - et l'Autorité Palestinienne/Fatah, conflit au nom duquel Israël a maintenu le blocus dans la bande de Gaza, depuis la prise de pouvoir du Hamas en juin 2007 jusqu'à ce jour, et le contrôle des frontières de Gaza par les autorités israéliennes et égyptiennes. Il en résulte que les habitants de Gaza dépendent actuellement entièrement du bon vouloir d'Israël et de l'Égypte pour ce qui concerne tant leur liberté de mouvement, en particulier leur capacité d'entrer et de sortir de Gaza, que leur capacité à subvenir à leurs besoins essentiels. Par conséquent, les conditions humanitaires à Gaza, la crise économique profonde et la crise énergétique ne peuvent en être dissociées. Il convient également de garder à l'esprit l'impact négatif des tensions entre les acteurs (Hamas et Autorité palestinienne/Fatah) de la région sur la situation humanitaire et socioéconomique à Gaza et la destruction d'infrastructures civiles essentielles lors de plusieurs opérations militaires.

a. Les problèmes invoqués par le requérant à l'appui de sa demande

Le Conseil s'attache d'abord à examiner si les problèmes qui auraient poussé le requérant à quitter la bande de Gaza, peuvent être tenus pour établis et, partant, peuvent constituer, dans son chef, des circonstances échappant à son contrôle et indépendantes de sa volonté, qui l'ont placé dans un état personnel d'insécurité grave.

Le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. Cette décision est donc formellement motivée.

A cet égard, le Conseil se rallie au motif de la décision attaquée qui souligne le caractère lacunaire, inconsistant, incohérent et contradictoire des déclarations du requérant qui rendent son récit non crédible.

Ainsi, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime non convaincant que le requérant puisse avoir des problèmes dus au passé de son père, membre du Fatah et ancien fonctionnaire de l'Autorité palestinienne. En effet, la partie défenderesse met en évidence l'absence de problèmes personnels du père du requérant en lien avec son passé professionnel et son engagement pour le compte de l'Autorité palestinienne. L'incohérence de l'acharnement mis par le Hamas à persécuter le requérant est ainsi soulignée à bon droit par la décision attaquée et la note d'observations de la partie défenderesse. Sur ce point central du récit du requérant, la requête n'oppose pas de réelle critique et se borne à citer quelques extraits du rapport de l'entretien personnel insuffisant pour anéantir ce motif pertinent de la décision attaquée.

La partie défenderesse relève encore à juste titre l'absence de tout élément d'ordre médical de nature à attester les tortures endurées par le requérant.

Dès lors, il ressort de ce qui précède, que le requérant n'a pas invoqué de faits personnels à l'appui de sa demande de protection internationale qui pourraient démontrer l'existence, dans son chef d'un état personnel d'insécurité grave qui l'aurait contraint de quitter la zone d'action de l'UNRWA.

Concernant les documents que le requérant a déposés au dossier administratif, le Conseil relève que la partie défenderesse les a valablement analysés et considère qu'ils ne peuvent modifier, à eux seuls, l'analyse faite précédemment.

La partie requérante affirme dans sa note complémentaire que « *le requérant se trouve dans l'impossibilité de se placer à nouveau sous la protection de l'UNRWA* ». Elle cite ensuite deux sources documentaires tirées de la consultation d'internet et deux arrêts du Conseil de céans.

Le Conseil ne peut se rallier à la partie requérante qui s'appuie dans ses conclusions sur des documents plus anciens que ceux qui sont proposés par la partie défenderesse.

Quant aux arrêts du Conseil de février et avril 2019, le Conseil rappelle d'une part, qu'il n'y a pas en droit belge de règle du précédent et, d'autre part, que ces arrêts concernent des situations individuelles particulières examinées à l'aune d'une information plus ancienne que dans la présente espèce.

En conclusion, les éléments présentés dans la note complémentaire de la partie requérante ne peuvent amener le Conseil vers une autre conclusion que celle de la décision attaquée excluant le requérant de la Convention de Genève sur pied de son article 1 D. Ces éléments, par ailleurs, ne sont pas de nature à permettre de considérer que le requérant a démontré l'existence, dans son chef d'un état personnel d'insécurité grave qui l'aurait contraint de quitter la zone d'action de l'UNRWA.

b. La situation socio-économique du requérant

En l'occurrence, à l'instar du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil ne conteste pas que la situation humanitaire générale et les conditions de vie dans la bande de Gaza peuvent être pénibles. Toutefois, l'existence d'une situation personnelle d'insécurité grave au sens de l'arrêt *El Kott* précité de la Cour de justice de l'Union européenne doit être démontrée individuellement et le requérant ne peut pas se limiter à se référer à la situation humanitaire et socio-économique générale à Gaza.

A cet égard, il ressort des informations figurant au dossier administratif (v. dossier administratif, Farde « *Landeninformatie / Informations sur le pays* », *COI Focus, TERRITOIRES PALESTINIENS – GAZA, Classes sociales supérieures, 19 décembre 2018, Cedoca, Langue de l'original : français* », pièce n° 32/1) que la communauté palestinienne dans la bande de Gaza n'est pas égalitaire. Ainsi, si une grande partie de la population lutte pour sa survie, tout le monde ne vit pas dans des conditions précaires. Il ressort dès lors des informations disponibles que les ressources financières dont dispose une famille de Gaza déterminent dans une large mesure la manière dont elle peut faire face aux conséquences du blocus israélien et du conflit politique entre l'Autorité palestinienne et le Hamas. Sans vouloir minimiser la situation socio-économique et humanitaire à Gaza, il n'est donc pas permis de conclure que tous les

habitants de la bande de Gaza se trouvent dans une situation personnelle de grave insécurité en raison de la situation humanitaire générale ou des conditions de vie dans la bande de Gaza.

Par ailleurs le Commissaire général a valablement pu considérer que le critère de « grave insécurité » retenu par la Cour de Justice de l'Union européenne dans l'arrêt *El Kott* implique un degré de gravité et d'individualisation qui doit être analysé par analogie avec la jurisprudence développée par la Cour européenne des droits de l'homme lorsqu'elle examine le degré de gravité requis pour apprécier si une situation humanitaire ou socio-économique relève ou non de l'article 3 Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après CEDH). La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme montre en effet que des circonstances humanitaires ou socio-économiques graves résultant d'actes ou d'omissions d'acteurs étatiques ou non étatiques peuvent donner lieu à une violation de l'article 3 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour estime cependant que seules des circonstances socio-économiques très exceptionnelles, où apparaissent des motifs humanitaires impérieux qui s'opposent à un éloignement, peuvent s'analyser comme des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH (CEDH, *N. c. Royaume-Uni*, 27 mai 2008, § 42 ;CEDH, *S.H.H. c. Royaume-Uni*, 29 janvier 2013, § 92). Cela sera le cas lorsque la situation socio-économique est telle que l'intéressé se trouverait face à une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de subvenir à ses besoins élémentaires en matière d'alimentation, d'hygiène et de logement.

En l'espèce, il ressort des déclarations du requérant et des pièces qui ont été déposées au dossier administratif que sa situation individuelle dans la bande de Gaza est décente à la lumière du contexte local. A cet égard, la note d'observations fait à juste titre valoir ce qui suit :

« Quant à la situation socio-économique, la partie défenderesse souligne que le fait de vivre des difficultés économiques, que la situation ait pu se dégrader, que les facilités auxquelles la famille avait pu être habituée par le passé soient diminuées, ou que la partie requérante qualifie de « catastrophiques » les conditions de vie qui ont amené le requérant à quitter Gaza, sont des éléments qui sont insuffisants à établir l'existence d'un état d'insécurité grave au sens de l'arrêt *El Kott* de la CJUE dont il est fait état dans l'acte attaqué. Il faut pour cela que les difficultés financières atteignent un degré de gravité tel que ces difficultés puissent être qualifiées de traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 CEDH. La partie requérante n'oppose aucune critique à la décision entreprise sur le degré de gravité qui devrait être exigé pour considérer que cette situation puisse être qualifiée de situation d'« insécurité grave ». Aussi, ne suffit-il pas de présenter des éléments de fait, mais faut-il également indiquer en quoi ces éléments de faits établiraient une situation qui, en droit, peut être qualifiée d' « insécurité grave ». Tel n'est pas le cas en l'espèce.

• Par ailleurs, le requérant avance lui-même en termes de requête le fait qu'il s'agit d'une famille d'universitaires, dont deux de ses frères et sœurs sont encore aux études. Le fait de devoir délaisser ses études pour travailler, quoi que cela constitue un inconvénient, ne peut pas être qualifié de traitement inhumain ou dégradant. »

Dans son recours, le Conseil observe que la partie requérante ne développe aucun argument concret afin de mettre en cause l'analyse de la partie défenderesse quant au fait que le requérant pour ce qui le concerne, ne se trouve manifestement pas dans une situation socio-économique à ce point grave et exceptionnelle qu'elle le place dans un état personnel d'insécurité grave justifiant qu'il ait quitté la bande de Gaza et qu'il ne puisse plus y retourner.

A cet égard, la seule affirmation selon laquelle le montant du salaire moyen du père du requérant établit une « présomption de l'existence d'une extrême pauvreté et d'un risque de persécution entraînant un renversement de la charge de la preuve » n'infirme pas les constats dressés par la partie défenderesse dans sa décision.

En conclusion, le Conseil estime que le profil personnel et familial du requérant ne permet pas de considérer qu'en cas de retour dans la bande de Gaza, il tomberait dans une situation d'extrême pauvreté, caractérisée par l'impossibilité de subvenir à ses besoins élémentaires, constitutive de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH.

c. Les autres éléments pertinents

En l'espèce, après un examen individuel et *ex nunc* des éléments des dossiers administratif et de la procédure, le Conseil n'identifie aucun autre élément pertinent, propre à la situation personnelle du

requérant, qui justifierait que celui-ci se trouve dans un état personnel d'insécurité grave l'ayant contraint de quitter la zone d'opération de l'UNRWA.

4.7 Conclusion

En conséquence, au vu des éléments qui précèdent dont il ressort que l'UNRWA n'a pas cessé ses activités et continue de fournir une assistance aux réfugiés palestiniens séjournant dans la bande de Gaza, et dès lors que le requérant n'a pas démontré qu'il a cessé de bénéficier de l'assistance de l'UNRWA pour une raison échappant à son propre contrôle et indépendante de sa volonté, c'est à bon droit que la partie défenderesse a pris, le concernant, une décision d'exclusion sur la base de l'article 1 D de la Convention de Genève.

S'agissant d'un recours à l'encontre d'une décision d'exclusion fondée sur l'article 1 D de la Convention de Genève et sur l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, il ne saurait être question, en l'espèce, d'examiner la demande du requérant sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et du statut de protection subsidiaire, un tel statut étant accordé, comme son nom l'indique, « *à titre subsidiaire* », à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié. Or, le Conseil est précisément parvenu à la conclusion, au terme des développements qui précèdent, que le requérant pouvait continuer à bénéficier de l'assistance de l'UNRWA et qu'il pouvait donc toujours être considéré comme réfugié Palestinien.

Par hypothèse, si le requérant peut continuer à se réclamer de l'assistance et de la protection de l'UNRWA, il ne peut pas tomber dans les conditions d'application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 qui présuppose l'absence d'accès à une protection.

A cet égard et pour autant que de besoin, le Conseil souligne que « *l'évaluation individuelle de tous les éléments pertinents* » à laquelle il a été procédé conformément à l'interprétation de l'article 12, paragraphe 1, point a), de la directive 2011/95/UE par la CJUE dans l'arrêt *El Kott* précité (§§ 61 et suivants), a recoupé et englobé tous les aspects d'un examen mené dans le cadre de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante est exclue de la qualité de réfugié en application de l'article 1 D de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Article 2

La demande du statut de protection subsidiaire est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit février deux mille vingt par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE